



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte scolaire

Question écrite n° 6688

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de bien vouloir lui préciser quelle est la procédure de modification de la carte scolaire respectivement pour les niveaux primaire, collège et lycée, et quelle est l'autorité compétente pour décider, à chaque niveau, de cette modification.

Texte de la réponse

La carte scolaire désigne le découpage du territoire de chaque académie en zones permettant la répartition des élèves de l'enseignement secondaire entre les établissements scolaires publics. Conformément au décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, les lycées et les collèges publics accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte : secteurs pour les collèges et districts pour les lycées. Les autorités déconcentrées de l'éducation nationale définissent les conditions d'affectation des élèves dans les établissements, compte tenu de cette division du territoire des académies. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale examine les demandes de dérogation, dans la limite des places disponibles. En ce qui concerne le premier degré, conformément à l'article L. 131-5 du code de l'éducation, c'est le maire qui est chargé, en qualité d'agent de l'Etat, de déterminer par arrêté le ressort territorial des différentes écoles publiques de la commune et d'y inscrire les élèves. Il lui revient en conséquence de modifier, le cas échéant, la sectorisation du territoire de sa commune et d'examiner les éventuelles demandes d'inscription y dérogeant. La notion de « carte scolaire », pour le premier degré, recouvre également, de manière large, les opérations d'ouverture et de fermeture de classes. Il s'agit là d'une compétence partagée entre la commune, ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale compétent, qui décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes, et l'inspecteur d'académie chargé d'implanter et de retirer les emplois d'enseignants. Une circulaire va prochainement rappeler les étapes du processus d'élaboration de la carte scolaire du premier degré en mettant l'accent sur les procédures de concertation entre les acteurs et leurs partenaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6688

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4245

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2530